

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Politique : *Notre engagement, un service public de qualité*

Délibération n° : 97

Commission : Finances - Personnel - Sécurité - Bâtiments communaux

Dossier : 190179

Direction en charge : Ressources Humaines

Objet : Fixation des ratios et des conditions d'avancement de grade pour l'année 2019 - Approbation.

Président : M. Gaël PERDRIAU, Maire

Date de convocation du conseil : 29/03/2019

Compte rendu affiché le : 09/04/2019

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 59

Présents :

M. Gaël PERDRIAU, M. Gilles ARTIGUES, Mme Delphine JUSSELME, Mme Nora BERROUKECHE, M. Claude LIOGIER, Mme Christiane JODAR, M. Paul CORRIERAS, Mme Brigitte MASSON, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, Mme Marie-Christine BUFFARD-AZOULAY, M. Denis CHAMBE, Mme Pascale LACOUR, M. Lionel BOUCHER, M. Alain SCHNEIDER, Mme Fabienne PERRIN, M. Charles DALLARA, M. Frédéric DURAND, M. Robert KARULAK (Présent à partir de la question n°4 du projet de l'ordre du jour.), Mme Raymonde ALLIROT, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Nicole AUBOURDY (Présente jusqu'au vote du 1er voeu concernant les salariés de l'entreprise Titoulet), M. Daniel JACQUEMET, Mme Anne-Françoise VIALON, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Jean-Noël CORNUT, Mme Marie-Dominique FAURE, M. Eric BARGAIN, M. Patrick NEYRET, Mme Catherine ZADRA, Mme Caroline MONTAGNIER, M. Cyril MEKDJIAN, Mme Marie-Camille REY, M. André FRIEDENBERG, Mme Marie-Hélène THOMAS, Mme Pascale MARRON (Présente jusqu'à la question n°54 du projet de l'ordre du jour), M. Olivier LONGEON, M. Pierre FAYOL-NOIRETERRE (Présent à partir de la question n°4 du projet de l'ordre du jour.), Mme Stéphanie MOREAU (Présente jusqu'à la question n°79 du projet de l'ordre du jour), Mme Nadia SEMACHE (Présente jusqu'à la question n°72 du projet de l'ordre du jour), M. Serge HORVATH (Présent jusqu'à la question n°79 du projet de l'ordre du jour), M. Gabriel DE PEYRECAVE, Mme Raphaëlle JEANSON, M. Jacques PHROMMALA, Mme Maryse BIANCHIN, M. Pierrick COURBON, M. Jacques FRESSINET, M. Jean-Jacques PAUZON, Mme Myriam ULMER, M. Georges STEC, M. Georges ZIEGLER (Présent à partir de la question n°4 du projet de l'ordre du jour.)

Absents-Excusés :

M. Samy KEFI-JEROME (pouvoir à Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, Présent à partir de la question n°4 du projet de l'ordre du jour.) M. Michel BEAL (pouvoir à Mme Stéphanie MOREAU) Mme Geneviève ALBOUY (pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER)

Absents :

M. Florent PIGEON; M. Lionel SAUGUES

Politique : *Notre engagement, un service public de qualité*

Délibération n° : 97

Commission : Finances - Personnel - Sécurité - Bâtiments communaux

Dossier : 190179

Direction en charge : Ressources Humaines

Objet : Fixation des ratios et des conditions d'avancement de grade pour l'année 2019 - Approbation.

□ **Rappel et Références :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 11 mars 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Les fonctionnaires territoriaux ont la possibilité de bénéficier de décisions d'avancement de grade correspondant à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois et permettant l'accès à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé.

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions exigées.

Ce taux de promotion par grade est fixé chaque année par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

□ **Motivation et Opportunité :**

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes pour les tableaux d'avancement de grade 2019.

Pour rappel, les tableaux d'avancement sont établis par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Art.79 loi n°84-53 du 26 janvier 1984

1°/ Taux de promotion

Pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories A, B et C, **application d'un taux de promotion de 100 %** pour les agents promouvables.

2°/ Catégorie C

En catégorie C, l'ensemble des agents promouvables est proposé à l'inscription au tableau d'avancement de grade.

3°/ Catégorie B

En catégorie B, l'ensemble des agents promouvables est proposé à l'inscription au tableau d'avancement de grade.

? Cependant, pour les cadres d'emplois faisant partie du nouvel espace statutaire (rédacteurs, techniciens, chefs de service de police municipale, assistants de conservation, assistants d'enseignement artistique et éducateurs des activités physiques et sportives), deux voies existent pour l'accès aux grades d'avancement : examen et ancienneté.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen ou au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

C'est pourquoi un barème s'appliquera pour permettre d'établir un classement des agents proposables à l'ancienneté afin de fixer l'ordre des nominations.

La priorité est donnée aux agents arrivant en tête dans l'ordre du barème ainsi défini :

Ancienneté grade	coeff. 3
- + Ancienneté FPT	coeff. 2
- + Age	coeff. 1
+ Accès au cadre d'emplois (ou corps) ou au grade avec examen ou concours + 20 points	

L'ancienneté reste le critère important de la sélection. Ainsi, l'ancienneté dans le grade est priorisée afin de permettre aux agents en situation d'attente de voir leur évolution statutaire débloquée. L'ancienneté dans la fonction publique territoriale est valorisée en tenant compte de toutes les situations et tous les métiers que les agents ont connu. Et enfin l'âge est maintenu comme une composante de l'ancienneté.

La prise en compte des modalités d'accès au grade ou au cadre d'emplois (corps) actuel est valorisée pour les agents qui ont réussi un concours ou un examen professionnel.

? Par ailleurs, pour les cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs territoriaux, qui passent en catégorie A au 1er février 2019, des dispositions transitoires s'appliquent.

Ainsi, les fonctionnaires sont promus selon les conditions applicables dans leur ancien cadre d'emplois relevant de la catégorie B, puis sont reclassés dans leur nouveau cadre d'emplois relevant de la catégorie A.

4°/ Catégorie A

En catégorie A, l'ensemble des agents promouvables est proposé à l'inscription au tableau d'avancement de grade.

Cependant, des conditions statutaires spécifiques ont été mises en place outre des conditions d'échelon, notamment pour l'accès aux grades d'attaché hors classe et d'ingénieur hors classe .

- La première voie d'accès concerne les agents justifiant :
 - soit d'un certain nombre d'années (6 ou 8 ans) de détachement dans certains emplois fonctionnels,
 - soit de 8 ans d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels (DGS, DGA).

Ces fonctions à haute responsabilité sont définies ainsi :

? niveau N-1 : directeur de direction, directeur délégué

? niveau N-2 : directeur adjoint de direction

- La deuxième voie concerne les agents ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination à ce titre ne peut intervenir qu'après quatre nominations au titre de la première voie.

La nomination sur ces grades ne pourra s'effectuer que si les missions exercées par les agents sur leur poste actuel correspondent aux niveaux définis ci-dessus.

5°/ Règles générales applicables aux avancements de grade

Processus : Le responsable hiérarchique donne un avis motivé, favorable ou défavorable, à l'avancement de grade pour chacun des agents éligibles à l'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, en tenant compte notamment des évaluations tirées de l'entretien professionnel.

Les propositions d'avancement de grade pour l'ensemble des agents de la catégorie A sont arbitrées par la Direction Générale.

La fiche d'évaluation, après avoir été validée par le circuit hiérarchique, doit être notifiée à l'agent.

En cas d'absence longue, cette notification se fera par l'envoi d'une copie de la fiche en recommandé au

domicile de l'agent par la FRH (Fonction Ressources Humaines) de proximité. L'accusé de réception est ensuite agrafé à la fiche originale.

Cas particuliers :

- Pour les agents en arrêt maladie sur la totalité ou quasi-totalité de l'année, si la hiérarchie estime que le temps de travail effectif de l'agent sur le poste est suffisant pour permettre l'évaluation, elle doit donner un avis. Dans les cas contraires, elle devra cocher la case « *impossibilité de se prononcer* » sur la fiche d'évaluation et apporter des justifications.

- Pour les agents recrutés en cours d'année par voie de mutation, de détachement, d'intégration directe ou de transfert, ils peuvent prétendre à un avancement de grade dès l'année de leur arrivée si la hiérarchie estime que le temps de travail effectif est suffisant pour l'évaluation. Dans ce cas, la hiérarchie doit émettre un avis.

Par contre, si la hiérarchie estime que le temps de travail n'est pas suffisant, elle devra cocher la case « *impossibilité de se prononcer* » sur la fiche d'évaluation et apporter des justifications.

Dans les cas d' « *impossibilité de se prononcer* », la DRH pourra, le cas échéant, au vu du dossier administratif de l'agent, se prononcer favorablement ou défavorablement à l'avancement de grade.

Sanctions disciplinaires :

Les agents sanctionnés par une sanction d'un niveau supérieur à l'avertissement feront l'objet d'un avis défavorable émis par la DRH et mentionné sur les tableaux préparatoires à la CAP. La hiérarchie n'aura pas à remplir de fiche d'évaluation.

La période de référence pour la prise en compte des sanctions est la suivante :

- période de 12 mois précédant la date de la CAP concernée par les avancements de grade ,
- ou, si le délai écoulé entre les CAP concernées par les avancements de grade des années N-1 et N est supérieur à 12 mois, la période comprise entre ces deux CAP.

Par ailleurs, si le délai écoulé entre les CAP concernées par les avancements de grade des années N-1 et N est inférieur à 12 mois, les agents sanctionnés ayant eu un avis défavorable sur l'année N-1 du fait de leur sanction ne feront pas l'objet d'un nouvel avis défavorable du fait de leur sanction sur l'année N.

Pour les procédures disciplinaires en cours à la date de la CAP (arrêté de mesure disciplinaire non signé par l'adjointe déléguée), la hiérarchie devra remplir une fiche d'évaluation pour les agents concernés par ces procédures.

Contenu :

Il est proposé d'adopter ces principes pour l'ensemble des avancements de grade de l'année 2019.

Maîtrise d'ouvrage :

□ **Point Financier :**

◦ Coût total investissement TTC :

dont TVA :

◦ Coût total annuel fonctionnement TTC : 200 000€

dont personnel mis en oeuvre :

◦ Financement	Ville	Département	Région	Etat	Europe	Autres
Investissement						
Fonctionnement	200 000€					
dont personnel supplémentaire						
dont prestations particulières						

□ **Proposition :**

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir :

- approuver les ratios et les conditions d'avancement de grade tels que présentés ci-dessus.

Décision : Proposition adoptée	Imputation budgétaire BP 2019 - chapitre 012 - article 64111 et suivants
Résultat du vote : 57 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)	
	Pour Extrait, Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
	Marie-Christine BUFFARD-AZOULAY